CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 136.738 du 27 octobre 2004

A.139.500/VI-16.539

En cause : **ANGULO LOPEZ** Jésus,

ayant élu domicile chez
Me Cédric WAUCQUEZ, avocat,
rue Jean-Baptiste Colyns, n° 98,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2003 par Jésus ANGULO LOPEZ qui demande l'annulation de la décision administrative du 15 avril 2003, prise par le Ministre de l'Intérieur, refusant de lui accorder une carte d'identification;

Vu le mémoire en réponse notifié le 21 décembre 2003 à la partie requérante qui en a accusé réception le 23 décembre 2003;

Vu la note de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 31 mars 2004 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti à partir du 23 décembre 2003; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quatre par :

MM. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL Ph. HANSE.